

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.10

Dixième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

84. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, conformément à la demande de disjonction émanant du représentant de la Suisse.

Par 74 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 est maintenu.

Par 95 voix contre une, avec 5 abstentions, l'article 10 est adopté sans modification.

85. M. HAYTA (Turquie) dit qu'il s'est abstenu sur l'article 10 compte tenu des observations que le représentant de la Turquie a formulées à la 17^e séance de la Commission plénière sur la question du consentement à être lié par un traité.

La séance est levée à 13 h 15.

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 29 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 10 bis¹

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet. (A/CONF.39/13/Add.2).

2. M. DENIS (Belgique) dit que l'amendement de la délégation belge à l'article 10 *bis* (A/CONF.39/L.14) a un rapport avec son amendement à l'article 9 *bis* (A/CONF.39/L.13) qu'elle a retiré à la séance précédente. Toutefois, après avoir réfléchi, M. Denis estime maintenant que ces amendements devraient l'un et l'autre être examinés par le Comité de rédaction : en effet, ils amélioreraient la rédaction des deux articles, sans limiter en quoi que ce soit

¹ Pour les débats sur l'article 10 *bis* en commission plénière, voir les 17^e, 18^e et 59^e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Belgique (A/CONF.39/L.14).

la portée des dispositions de fond. Les termes "lettre" et "note" couvrent les mémorandums, les mémoires, les notes verbales qui ont été mentionnés par le représentant de la Pologne. Quelqu'un s'est étonné que l'on aligne sur le même rang la ratification, l'adhésion, l'échange de lettres et ainsi de suite; en ce qui concerne l'échange de lettres, cet orateur s'est demandé si ce ne sont pas les signatures des lettres, et non leur échange, qui constituent le mode d'expression du consentement. Parmi les éléments de la réponse à cette question, on peut retenir le fait que les notes échangées consistent le plus souvent en des documents non signés et qu'en ce cas la remise mutuelle constitue le mode d'expression du consentement.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence accepte de renvoyer les amendements de la Belgique aux articles 9 *bis* et 10 *bis* (A/CONF.39/L.13 et L.14) au Comité de rédaction, pour que celui-ci en tienne compte dans la rédaction de ces articles, sans en changer le fond².

Il en est ainsi décidé.

Par 91 voix contre zéro, l'article 10 bis est adopté.

Article 11³

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Par 94 voix contre zéro, l'article 11 est adopté.

Article 12⁴

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

² Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas accepter l'amendement. Voir la 29^e séance plénière.

³ Pour les débats sur l'article 11 en commission plénière, voir les 18^e et 61^e séances.

⁴ Pour les débats sur l'article 12 en commission plénière, voir les 18^e et 105^e séances.

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

4. M. MUUKA (Zambie) dit que la délégation zambienne, lors d'entretiens officieux, s'est efforcée de trouver une rédaction qui élargisse les dispositions de l'alinéa *b*, afin de faciliter l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible aux traités unilatéraux. Comme ces entretiens n'ont donné aucun résultat encourageant et qu'il est devenu évident que toute proposition de la délégation zambienne suivrait le sort de la proposition relative à un article 5 *bis*, cette délégation a décidé de ne présenter aucune proposition pour le moment.

5. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation se prononcera contre l'article 12 sous sa forme actuelle.

6. Une attitude progressiste à l'égard de la question de l'adhésion aux traités exige que la participation aux traités multilatéraux, particulièrement aux traités multilatéraux généraux, soit ouverte au plus grand nombre possible d'Etats, conformément au principe de l'universalité et aux objectifs généraux de la coopération entre les Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents.

7. Le texte actuel de l'article 12 reflète la tendance réactionnaire qui freine le développement de la coopération entre les Etats, encourage la création de groupements fermés d'Etats et cherche à instituer une discrimination contre les pays socialistes et les pays en voie de développement. La disposition de l'alinéa *b*, selon laquelle l'acceptation des Etats ayant participé à la négociation est nécessaire pour qu'un Etat puisse devenir partie au traité par voie d'adhésion, vise à donner une expression juridique à cette tendance réactionnaire, en ce sens qu'elle aurait pour effet de limiter la coopération internationale et de favoriser la discrimination à l'encontre des pays socialistes et des pays en voie de développement. Aussi la délégation soviétique votera-t-elle contre l'article 12. Si cet article est rejeté, cela ne veut pas dire qu'il subsistera une lacune dans la convention; en effet, il sera certainement possible de trouver une formule acceptable pour tous.

8. M. de CASTRO (Espagne) dit que la délégation espagnole maintient sa position à l'égard de l'article 5 *bis* et votera donc pour l'article 12. Comme elle l'a déjà fait à la 89e séance de la Commission plénière, elle demande de nouveau instamment à la Conférence d'adopter une déclaration ou une résolution sur le principe de l'universalité.

9. M. HARASZTI (Hongrie) dit que l'article 12, en disposant qu'il est possible de devenir partie à un traité par adhésion, exprime un principe unanimement accepté du droit international et correspond à la pratique des Etats. Néanmoins, il y a certains traités qui devraient être ouverts à l'adhésion de tous les Etats. Lors de l'examen de la proposition relative au nouvel article 5 *bis*, la délégation hongroise a indiqué les raisons pour lesquelles elle figurait parmi les auteurs de cette proposition, et ces raisons

s'appliquent également au droit des Etats d'adhérer aux traités. En conséquence, si ce droit d'adhésion n'est pas reconnu à l'article 12, la délégation hongroise ne pourra pas voter pour cet article.

Par 73 voix contre 14, avec 8 abstentions, l'article 12 est adopté.

Article 13⁵

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès des dépositaires; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

10. M. DENIS (Belgique) souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur le sens à donner aux derniers mots de l'article, "s'il en est ainsi convenu". On s'explique mal la portée de ces mots, étant donné la réserve du début "A moins que le traité n'en dispose autrement", qui implique que l'article énonce une règle supplétive. D'autre part, on ne distingue pas clairement si les mots "s'il en est ainsi convenu" se rapportent à la notification, ou bien au moment où le consentement de l'Etat doit être considéré comme établi, ou aux deux.

11. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), explique que les trois cas prévus dans les alinéas *a*, *b* et *c* représentent trois possibilités distinctes. Les deux premières correspondent aux méthodes courantes d'établissement du consentement. La troisième a trait à la procédure un peu plus particulière de la notification, et les derniers mots "s'il en est ainsi convenu" ont pour objet d'indiquer que l'alinéa *c* ne s'appliquera que s'il en est ainsi décidé. Toutefois, ces mots ne sont pas absolument nécessaires et, s'ils risquent d'être une source d'ambiguïté, sir Humphrey estime qu'on peut les supprimer. Cependant, ces mots figuraient initialement dans le texte proposé pour l'article 13 par la Commission du droit international elle-même.

12. M. YASSEEN (Irak) dit que, personnellement, il est enclin à partager l'opinion de l'Expert-conseil selon laquelle on pourrait sans inconvénient supprimer les mots "s'il en est ainsi convenu".

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) préférerait conserver les mots "s'il en est ainsi convenu", qui ne se rapportent visiblement qu'aux dispositions de l'alinéa *c*. Les dispositions des alinéas *a* et *b* s'appliqueront en toutes circonstances, mais celles de l'alinéa *c* ne s'appliqueront que s'il en est ainsi convenu entre les Etats intéressés, et il est bon de le préciser.

14. M. ESCUDERO (Equateur) propose d'ajouter, dans la version espagnole, la conjonction "o" à la fin de l'alinéa *a*,

⁵ Pour les débats sur l'article 13 en commission plénière, voir les 18e et 61e séances.

comme on l'a déjà fait à la fin de l'alinéa *b*. Cela montrerait sans aucune équivoque que les trois alinéas visent trois cas distincts et séparés.

15. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que, dans la version anglaise, la conjonction "or" à la fin de l'alinéa *b* indique d'une manière tout à fait certaine qu'il s'agit de trois possibilités différentes; il n'est pas nécessaire d'ajouter "or" à la fin de l'alinéa *a*. La suggestion relative au texte espagnol devrait être renvoyée au Comité de rédaction. L'Expert-conseil fait toutefois remarquer qu'il y a de nombreux autres articles où l'on a employé la même formule.

16. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il insiste pour que l'on conserve sans changement la rédaction de l'article 13. Il n'est pas nécessaire d'ajouter la conjonction "ou" à la fin de l'alinéa *a*; le texte actuel montre clairement que l'on envisage trois possibilités distinctes. Les deux premières, aux alinéas *a* et *b*, correspondent à l'usage normal, auquel se réfère le titre de l'article; ce titre, toutefois, ne recouvre pas le cas exceptionnel mentionné à l'alinéa *c*.

17. On pourrait améliorer la rédaction de l'article 13 en le subdivisant en deux paragraphes. Le premier aurait trait aux cas normaux énoncés, qui font l'objet des alinéas *a* et *b*; le second, qui concernerait l'exception prévue à l'alinéa *c*, pourrait être libellé comme suit : "S'il en est ainsi convenu, la notification aux Etats contractants, ou au depositaire, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un Etat à être lié par un traité." M. Eustathiades ne fait pas là une proposition dans les formes, car il ne voudrait pas charger le Comité de rédaction d'une nouvelle tâche. Il est disposé à accepter le libellé actuel du texte, en conservant les derniers mots, "s'il en est ainsi convenu", qui sont nécessaires.

18. M. DENIS (Belgique) dit qu'il n'a pas proposé de supprimer les mots "s'il en est ainsi convenu", mais qu'il a seulement demandé des précisions sur leur sens et leur effet. Il a l'impression que l'article 13 vise un double objet : indiquer la procédure de la communication des instruments et, en même temps, déterminer le moment où le consentement est établi. La rédaction serait peut-être améliorée si l'on dissociait ces deux idées. Le texte actuel, avec la réserve "s'il en est ainsi convenu" à l'alinéa *c*, indique quelle est la situation en ce qui concerne le choix de la procédure. Pour ce qui est du moment auquel le consentement est établi, la règle est sans doute que, à moins que le traité n'en dispose autrement, c'est, selon les cas : *a*) le moment de l'échange des instruments entre les Etats contractants, *b*) celui de leur dépôt auprès du depositaire, ou *c*) celui de leur notification.

19. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que si les mots "s'il en est ainsi convenu" donnent effectivement lieu au malentendu dont parle le représentant de la Belgique, il faut les supprimer. Il semble qu'on les ait fait figurer dans le texte parce que l'alinéa *c* se rapporte à une méthode assez spéciale, mais qui se répand de plus en plus dans la pratique actuelle.

20. Le PRÉSIDENT dit que la question pourra être réglée par le Comité de rédaction. Il invite la Conférence à voter sur l'article 13.

Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté⁶.

*Déclaration du Président du Comité de rédaction
sur les articles 14 à 18*

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare qu'en vue de mettre le titre de cet article en harmonie avec les titres des articles 9 *bis*, 10, 10 *bis*, 11 et 12 le Comité de rédaction a remplacé, dans le titre de l'article 14, l'expression "Consentement relatif à" par "Consentement à être lié par". Au début du paragraphe 1, le Comité a supprimé les mots "des dispositions" après les mots "Sans préjudice", ces mots ne figurant pas dans les expressions similaires des articles 23 *bis* et 62; dans le texte espagnol, les mots "*de lo dispuesto en*" ont été ajoutés. Dans le texte anglais, le Comité de rédaction a remplacé, au paragraphe 2, l'expression "*made plain*" par "*made clear*" pour respecter la terminologie habituelle de la convention.

22. Dans le titre de l'article 15, le Comité a supprimé les mots "pour un Etat" après le mot "Obligation" afin d'alléger le libellé, car il est évident qu'il s'agit de l'obligation d'un Etat.

23. Dans le titre de la section 2, le Comité a adopté un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.137) tendant à supprimer les mots "aux traités multilatéraux" après le mot "Réserves", car l'adjectif "multilatéral" ne qualifie pas le substantif "traité" dans la définition de la réserve donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2; cela ne préjuge évidemment pas la question des réserves aux traités bilatéraux.

24. Le Comité a également apporté quelques retouches de rédaction aux articles 16, 17 et 18; M. Yasseen se bornera à en signaler deux. En premier lieu, pour donner plus de clarté au texte de l'article 16, le Comité a remanié comme suit l'alinéa *b* de cet article : "que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou". La seconde modification concerne l'article 18. Le texte adopté par la Commission plénière pour le paragraphe 2 de cet article parlait de la formulation d'une réserve "lors de l'adoption du texte d'un traité ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation". Or, ni l'article 16, ni l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 ne mentionnent la formulation d'une réserve lors de l'adoption du texte d'un traité. Le Comité a donc supprimé les mots "lors de l'adoption du texte ou" au paragraphe 2 de l'article 18.

⁶ Aucune modification n'a été apportée au texte par le Comité de rédaction.

*Article 14⁷**Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre les dispositions différentes*

1. Sans préjudice des articles 16 à 20, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées. (A/CONF.39/13/Add.3).

Par 99 voix contre zéro, l'article 14 est adopté.

*Article 15⁸**Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur*

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

25. M. WYZNER (Pologne) dit que l'article 15 vise deux situations dans lesquelles un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but. Dans son libellé actuel, l'alinéa a est un peu restrictif car la signature n'est pas la seule manière, semble-t-il, par laquelle un Etat peut manifester son intention d'être lié par un traité. Une telle intention peut aussi s'exprimer par un échange de notes ou d'autres instruments, comme l'ont souligné plusieurs représentants de l'Amérique latine. Si l'on veut que le principe de la bonne foi dans l'application des traités soit pleinement respecté, il convient de faire mention de cette possibilité à l'alinéa a. La délégation polonaise a donc présenté un amendement (A/CONF.39/L.16) tendant à insérer, après les mots "lorsqu'il a signé le traité", les mots "ou a échangé les instruments constituant le traité".

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/L.16).

Par 65 voix contre zéro, avec 36 abstentions, l'amendement de la Pologne est adopté.

Par 102 voix contre zéro, l'article 15 ainsi modifié est adopté.

27. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il souhaiterait obtenir de l'Expert-conseil quelques éclaircissements sur la signification des mots "pas indûment retardée" qui figurent à l'alinéa b. Au bout de combien de temps doit-on considérer que l'entrée en vigueur a été "indûment retardée"?

⁷ Pour les débats sur l'article 14 en commission plénière, voir les 18e et 61e séances.

⁸ Pour les débats sur l'article 15 en commission plénière, voir les 19e, 20e et 61e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la Pologne (A/CONF.39/L.16).

28. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la réponse à cette question dépend, dans chaque cas, des circonstances.

*Article 16⁹**Formulation des réserves*

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

29. M. OTSUKA (Japon) dit qu'à la première session la délégation japonaise s'était associée aux délégations des Philippines et de la République de Corée pour présenter un amendement (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) à la Commission plénière, avec l'espoir d'améliorer les règles proposées dans le domaine des réserves, en prévoyant un système permettant de déterminer si telle ou telle réserve envisagée serait compatible avec l'objet et le but du traité sur lequel elle devait porter. Cependant, l'amendement du Japon n'a pas réussi à rallier la majorité des suffrages de la Commission plénière. La délégation japonaise craint maintenant que les nouvelles règles énoncées aux articles 16 et 17 ne conduisent à des situations peu souhaitables qui permettraient à toute partie de faire pratiquement n'importe quelle réserve.

30. Compte tenu de ces considérations, la délégation japonaise devra s'abstenir lors du vote sur les articles 16 et 17. Si ces articles sont adoptés par la Conférence, la délégation japonaise espère sincèrement que les futures parties à la convention sauront établir une pratique judicieuse à l'occasion de l'application de ces articles, afin de garantir le plus possible l'intégrité des futurs traités multilatéraux.

31. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne souhaite faire une déclaration sur la manière dont elle comprend les articles 16 et 17.

32. A la 25e séance de la Commission plénière, le 16 avril 1968, l'Expert-conseil, répondant à des questions posées par la délégation canadienne à la séance précédente à propos des articles 16 et 17, a déclaré :

"au sujet de la première question . . . un Etat contractant ne peut prétendre invoquer l'article 17 pour accepter une réserve interdite en vertu des alinéas a ou b de l'article 16, parce qu'en interdisant cette réserve les Etats contractants ont expressément exclu cette acceptation. La deuxième question est la suivante : si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa c de l'article 16, un

⁹ Pour les débats sur l'article 16 en commission plénière, voir les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e et 70e séances.

Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité? La réponse est certainement affirmative. Chaque Etat contractant reste entièrement libre de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve"¹⁰.

33. La délégation canadienne est disposée à voter en faveur des articles 16 et 17, étant entendu que le passage qui vient d'être cité constitue une interprétation exacte du droit international en ce qui concerne la formulation et l'acceptation des réserves, ainsi que les objections aux réserves.

34. M. BRAZIL (Australie) rappelle que l'attitude de la délégation australienne à l'égard du problème complexe des réserves a été exposée aux 22e et 24e séances de la Commission plénière. La délégation australienne n'est pas encore convaincue que les articles 16 et 17 actuels constituent une solution satisfaisante à ce problème; elle préférerait qu'on y insère une clause instituant un système de contrôle du genre de celui qu'avait proposé la délégation japonaise. La délégation australienne se verra donc obligée de s'abstenir lors du vote sur les articles 16 et 17.

35. M. BILOA TANG (Cameroun) déclare que la délégation camerounaise attache une grande importance au droit de tout Etat de formuler des réserves à un traité pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il est donc prêt à voter pour les articles 16 et 17.

Par 92 voix contre 4, avec 7 abstentions, l'article 16 est adopté.

Article 17¹¹

Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

¹⁰ Voir la 25e séance de la commission plénière, par. 2 et 3.

¹¹ Pour les débats sur l'article 17 en commission plénière, voir les 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 72e et 85e séances.

Un mémorandum explicatif (A/CONF.39/L.3) sur la question des réserves aux traités multilatéraux, qui contenait une proposition d'amendement au paragraphe 4 b de l'article 17 avait été présenté à la Conférence en séance plénière par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

36. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, selon sa délégation, tout Etat a le droit souverain de formuler des réserves à un traité et il n'est pas nécessaire que ces réserves soient acceptées par les autres Etats. Cette manière de voir concorde pleinement avec les tendances du droit international contemporain et avec le principe de la plus large participation possible des Etats aux traités multilatéraux. M. Kovalev constate que l'attitude de la majorité des délégations, telle qu'elle s'est exprimée dans deux scrutins, diffère de celle de l'Union soviétique et il croit donc inopportun de rouvrir le débat dans son ensemble. Cependant le Gouvernement soviétique se réserve le droit de défendre son point de vue lors de l'élaboration des futurs traités multilatéraux.

37. La délégation soviétique estime qu'il est à la fois erroné et dangereux d'admettre une clause telle que l'alinéa b du paragraphe 4, où il est prévu que "l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection". L'alinéa b du paragraphe 4 risquerait d'avoir pour effet de mettre fin à la plupart des traités existants vis-à-vis desquels des réserves et des objections ont été formulées. Le principe qui y est énoncé n'est confirmé ni par la pratique internationale généralement admise, ni par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1951, qui est souvent cité¹².

38. Par souci du sens commun et dans l'intérêt de la stabilité des relations conventionnelles, M. Kovalev demande donc instamment à la Conférence de revenir sur la décision qu'elle a prise à la première session. Il ne rappellera pas les arguments avancés par la délégation de l'Union soviétique à cette session, qui sont exposés en détail dans la note explicative de la délégation soviétique sur la question des réserves aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.3); on trouve à la fin de cette note l'amendement de la délégation soviétique à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17, qui tend à remplacer le mot "empêche" par les mots "n'empêche pas" et à ajouter le mot "nettement" avant le mot "exprimée".

39. M. WYZNER (Pologne) dit que, si la délégation polonaise est favorable dans l'ensemble aux articles sur les

¹² *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

réserves approuvés par la Commission plénière, elle éprouve de sérieux doutes sur l'opportunité de la règle posée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. Cette règle a fait l'objet d'une analyse très intéressante dans la note explicative de la délégation de l'Union soviétique sur la question des réserves aux traités multilatéraux (A/CONF.39/L.3). La présomption selon laquelle l'Etat qui formule une objection à une réserve concernant, par exemple, l'un des cent articles que peut contenir un traité, ne désire pas voir ce traité entrer en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve est à la fois injustifiée et, du point de vue juridique, illogique. La présomption naturelle est en faveur de la force obligatoire des quatre-vingt-dix-neuf articles restants auxquels il n'a pas été formulé de réserve.

40. En outre, la règle qui présume l'inexistence de relations conventionnelles entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection est sans fondement dans la pratique moderne des Etats. Sur quelque quarante-sept instruments reproduits dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies qui énoncent des objections à des réserves, trois seulement déclarent que l'Etat qui a formulé l'objection ne considère pas l'ensemble du traité comme étant en vigueur entre lui et l'Etat auteur de la réserve. Vingt-sept de ces instruments énoncent des objections à des réserves touchant les conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958¹³ et six instruments des réserves touchant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁴. Presque toutes ces objections ont trait à des réserves faites par plus d'un Etat.

41. Si l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 devait s'appliquer à tous ces cas, il faudrait en conclure que les conventions de Genève sur le droit de la mer et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne sont pas en vigueur entre un nombre important d'Etats parties à ces deux traités. Cela montre clairement que pareille disposition ne sert pas la cause de la solidité des relations conventionnelles en général.

42. La délégation polonaise ne peut pas approuver l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 sous sa forme actuelle et votera en faveur de l'amendement proposé par l'URSS.

43. M. SUAREZ (Mexique) déclare qu'en commission plénière la délégation mexicaine s'est déclarée satisfaite de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 et qu'elle a voté pour cet alinéa. Toutefois, après plus ample réflexion, elle estime maintenant que le texte adopté par la Commission plénière laisse à désirer et elle votera donc pour l'amendement de l'Union soviétique.

44. La position actuelle de la délégation mexicaine se fonde sur l'idée qu'il faut concilier les deux principes qui régissent la question des réserves et des objections aux réserves. Le premier principe est la liberté de contracter des

Etats souverains; il signifie qu'un contrat ne lie un Etat que dans la mesure où l'Etat intéressé le veut bien. Le second principe est celui de l'intégrité des traités multilatéraux, dont le corollaire est l'interdiction de toutes les réserves. Ce principe a été abandonné, sous sa forme absolue, pour permettre à la majorité des Etats d'adhérer, même partiellement, à un aussi grand nombre de traités multilatéraux que possible. Il est évident qu'aucun Etat ne doit être autorisé à formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité déterminé. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'une des parties au traité fait objection à la réserve pour ce motif précis, que le traité dans son ensemble doit cesser de s'appliquer entre l'Etat d'où émane l'objection et l'Etat d'où émane la réserve. Dans les autres cas, l'objection ne doit produire d'effet qu'en ce qui concerne les éléments du traité au sujet desquels une réserve a été formulée.

45. Considéré de ce point de vue, l'alinéa *b* du paragraphe 4 est trop rigoureux. En effet, une réserve même secondaire aurait pour effet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé une objection à cette réserve. Le mieux serait de faire en sorte que le traité continue de lier les Etats intéressés, à l'exception des dispositions à propos desquelles la réserve a été formulée. Il arrive souvent qu'un Etat fasse objection à une réserve, non pas en raison des effets juridiques que produira son objection, mais pour d'autres motifs. Ce fait est tacitement reconnu au paragraphe 3 de l'article 19, qui traite des cas où un Etat déclare expressément qu'il souhaite continuer à être lié par un traité.

46. Un Etat qui formule une objection à une réserve peut évidemment déclarer qu'il n'est plus lié par le traité dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. Les déclarations d'intention de ce genre ne doivent pas être faites de façon capricieuse ou arbitraire; elles doivent intervenir seulement si la réserve porte atteinte à la structure fondamentale du traité. Ce principe a été reconnu par la Commission du droit international au paragraphe 1 de l'article 17, où il est dit qu'une réserve autorisée expressément par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants. Cette disposition signifie simplement que, lorsqu'une réserve est autorisée, l'Etat auteur de la réserve ne fait qu'user d'un droit qui ne peut être ni restreint, ni dénié, par le moyen d'une objection.

47. On ne saurait admettre qu'une objection à une réserve justifiée puisse priver un traité de ses effets lorsque l'application de ce traité sert à la fois les intérêts de l'Etat auteur de la réserve et ceux de l'Etat qui a formulé l'objection. Ce fait s'est produit dans le passé et c'est pour éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir que la délégation mexicaine a décidé d'apporter son appui à l'amendement présenté par l'Union soviétique.

48. M. NETTEL (Autriche) demande un vote séparé sur les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que" qui figurent au paragraphe 2. Il est favorable à leur suppression, car rien n'indique à quoi correspond un "nombre restreint" d'Etats au sens de l'article 17.

¹³ Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.3), p. 316, 317, 321, 322 et 327.

¹⁴ *Ibid.*, p. 46 à 48.

49. M. BOLINTINEANU (Roumanie) déclare que la délégation roumaine continue de penser que l'alinéa *b* du paragraphe 4 doit être remanié dans le sens indiqué par l'amendement de l'Union soviétique. L'objection faite à une réserve par un Etat contractant ne doit avoir d'effet que sur les dispositions à propos desquelles la réserve a été formulée, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection. La solution proposée dans le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 4 est incompatible avec la pratique habituelle des Etats, qui n'est pas d'empêcher l'entrée en vigueur du reste du traité simplement parce qu'une objection a été formulée à propos d'une réserve. L'objection faite à une réserve doit être interprétée conformément au principe *ut magis valeat*.

50. Un argument invoqué à l'appui de l'alinéa *b* du paragraphe 4 consiste à dire que le texte actuel est plus approprié pour le cas où l'Etat qui a formulé l'objection omettrait par inadvertance d'exprimer son intention contraire et empêcherait ainsi le traité d'entrer en vigueur, bien que telle n'ait pas été son intention. Cet argument n'est pas convaincant. On éviterait cette situation en prévoyant que l'intention contraire doit être nettement exprimée par l'Etat qui formule l'objection. L'adoption de l'amendement de l'Union soviétique permettrait de sauvegarder le but des réserves, qui est de faire en sorte qu'un aussi grand nombre d'Etats que possible participent aux traités multilatéraux.

51. M. VALENCIA-RODRIGUEZ (Equateur) dit que la délégation équatorienne est en faveur de l'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa *b* du paragraphe 4 pour les raisons suivantes. En premier lieu, cet alinéa sauvegarde le respect dû au principe de l'égalité souveraine tant de l'Etat auteur de la réserve que de l'Etat qui a formulé l'objection, en reconnaissant non seulement le droit de formuler une réserve à un traité, mais aussi celui de faire objection à une réserve. En second lieu, il permet à l'Etat qui a formulé l'objection de décider si, oui ou non, le traité dans son ensemble entrera en vigueur dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. En même temps, il pose la présomption qu'en principe, le traité doit entrer en vigueur puisqu'il n'y a aucune raison de présumer qu'une réserve à une disposition particulière porte atteinte à l'intégrité du traité. Troisièmement, il va dans le sens du développement progressif du droit international, car il permettra à un plus grand nombre d'Etats de devenir parties à des traités multilatéraux généraux qui présentent un intérêt pour la communauté internationale. Cet amendement réaffirme donc le principe de l'universalité.

52. Lorsque la question a été examinée en commission plénière à la première session, aucune objection fondamentale n'a été soulevée contre le principe du renversement de la présomption. On a soutenu qu'un tel renversement imposerait une obligation excessive aux Etats et qu'un Etat qui a formulé une objection risquerait d'entrer en relations par inadvertance avec l'Etat auteur de la réserve par l'intermédiaire du traité sur lequel porte cette réserve, alors qu'en réalité l'Etat d'où émane l'objection désirait éviter ces

relations. Cependant, c'est à l'Etat auquel une réserve a été notifiée qu'il appartient de prendre position et de décider s'il désire formuler une objection à la réserve et, dans ce cas, si le traité dans son ensemble, à l'exception des dispositions qui font l'objet de la réserve, doit rester en vigueur entre lui-même et l'Etat d'où celle-ci émane. Formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité est interdit aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16. Mieux vaut donc admettre que le traité, dans les limites de celles de ses dispositions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve, reste en vigueur entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve.

53. Compte tenu de ces considérations, la délégation équatorienne votera pour l'amendement de l'Union soviétique.

54. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne n'est pas d'accord avec les arguments avancés à l'appui de l'amendement de l'Union soviétique. Le texte actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 4 a été proposé par la Commission du droit international et adopté par la Commission plénière à la première session. Des amendements analogues à l'amendement soviétique avaient été rejetés après un long débat.

55. A eux deux, les articles 16 et 17, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière, ont déjà une portée assez étendue et ménagent une souplesse suffisante. La délégation canadienne votera donc pour l'article 17 sous sa forme actuelle. Lorsqu'un Etat contractant formule une objection à une réserve, il est raisonnable que son objection empêche le traité d'entrer en vigueur entre cet Etat et l'Etat auteur de la réserve.

56. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'article 17 restreint le principe de l'universalité et limite la participation d'un grand nombre d'Etats aux traités multilatéraux. La conception dont il procède se justifiait peut-être à l'époque où le nombre des membres de la communauté internationale n'était que le quart de ce qu'il est à présent. Avec la création de l'Organisation des Nations Unies, qui compte maintenant plus de cent Etats Membres, il faut tenir compte des intérêts de tous. Un Etat qui formule une réserve à un traité ne doit pas être empêché de participer au traité dans son ensemble, s'il en accepte les principales dispositions. La Cour internationale de Justice, dans un avis consultatif de 1951, et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 598 (VI), ont soutenu ce point de vue.

57. Le principe qui s'accorde le mieux avec la pratique actuelle est celui selon lequel l'effet d'une réserve ne rend pas un traité automatiquement nul dans les rapports entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve. La Conférence ne devrait pas maintenant reprendre à son compte la conception définie à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, qui est tombée en désuétude et qui porte en elle des éléments discriminatoires.

58. La délégation ukrainienne votera donc contre l'alinéa *b* du paragraphe 4 et pour l'amendement de l'Union soviétique.

59. M. CARMONA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne appuie l'amendement de l'Union soviétique à l'alinéa *b* du paragraphe 4. Le Venezuela a fait une réserve à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, et les Pays-Bas ont formulé une objection à cette réserve¹⁵ qui avait trait uniquement à la division du plateau continental par la ligne médiane. En février 1969, la Cour internationale de Justice¹⁶ a décidé qu'une telle réserve n'était pas incompatible avec les principes fondamentaux de la Convention. Si on maintenait la rédaction actuelle de l'alinéa *b* du paragraphe 4, il en résulterait, dans l'affaire que M. Carmona vient de mentionner, que la Convention sur le plateau continental ne serait pas en vigueur entre le Venezuela et les Pays-Bas alors qu'elle contient des dispositions d'intérêt commun pour les deux pays et que son application sert les intérêts de la communauté internationale entière. M. Carmona estime qu'il faut laisser à l'Etat qui a formulé l'objection toute liberté de décider s'il désire ou non que le traité dans son ensemble continue de s'appliquer dans les relations mutuelles des deux Etats intéressés.

60. Quant au paragraphe 2 de l'article 17, on se souviendra qu'à la 84e séance de la Commission plénière, la France avait retiré un certain nombre d'amendements similaires; il ne serait guère logique de rejeter le principe dont il s'agit en tant que règle générale de la convention et de le maintenir dans un article relatif aux réserves, où il serait plus nuisible.

61. Il est manifeste que la Commission du droit international s'est préoccupée du droit de veto qui existe parfois dans le cas d'un traité conclu entre un nombre restreint d'Etats. Dans des traités tels que ceux qui régissent la Communauté économique européenne ou l'Association latino-américaine de libre-échange, le consentement de tous les Etats intéressés est nécessaire pour que l'union économique envisagée devienne une réalité. Ces traités réservent le droit d'un Etat de ne pas accepter une décision donnée; or, toute opposition à une décision rendrait son acceptation impossible. Si ce principe est accepté tel quel, cela revient à réintroduire l'ancien principe, heureusement abandonné depuis quelques années, qui consistait à exiger l'unanimité lors de la conclusion des traités. Il ne suffit donc pas de supprimer les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que" comme le propose le représentant de l'Autriche, car cela laisserait encore la porte ouverte à un veto; il faut supprimer l'ensemble du paragraphe 2. M. Carmona demande que l'on procède à un vote séparé sur ce paragraphe, pour que la décision de la Conférence sur ce point soit bien claire.

62. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il ne s'étonne pas des nombreuses difficultés suscitées par le problème épineux des réserves. A son regret, il doit avouer que sa délégation éprouve la même perplexité qu'à la première session à propos du paragraphe 3 de l'article 17; sur ce point, il

¹⁵ *Ibid.*, p. 327.

¹⁶ *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt, C.I.J., Recueil 1969*, p. 3.

renvoie à la déclaration faite par sa délégation à la 21e séance de la Commission plénière. La Suisse considère toujours qu'il vaut mieux ne pas chercher à résoudre cette question particulière dans le cadre de la convention et supprimer le paragraphe 3.

63. Les débats de la séance en cours et de la séance précédente ont mis en relief la nécessité d'un mécanisme juridique pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser, car il est évident qu'il se produira des difficultés que l'on ne saurait régler d'avance.

64. M. HUBERT (France), parlant de la proposition de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation", dit qu'en commission plénière la France a retiré ses amendements relatifs aux traités multilatéraux restreints pour alléger les travaux de la Conférence. Cependant, si la délégation française a retiré ses amendements, elle n'a pas renoncé à ses conceptions en la matière et elle considérerait comme profondément regrettable l'élimination d'une disposition qui est due à l'initiative de la Commission du droit international. L'objection selon laquelle l'article manque de précision n'est pas convaincante, car bien d'autres articles de la convention ne sont pas d'une précision absolue et n'en ont pas moins été acceptés parce qu'ils étaient considérés comme nécessaires. Le paragraphe 2 devrait être maintenu en totalité dans la convention sous sa forme actuelle.

65. La délégation française n'a pas été insensible à l'argumentation développée par le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 4 et elle se propose de voter en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

66. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que l'article 17 ne peut s'appliquer que si les critères de l'article 16 relatifs aux réserves sont respectés. De plus, lorsqu'une réserve est autorisée, l'article 18 prévoit qu'elle doit être communiquée aux autres Etats contractants et que, si un Etat fait une objection à la réserve, il doit communiquer son objection aux autres Etats contractants. Un Etat contractant a donc toute possibilité de connaître la teneur d'une réserve et d'indiquer sa position à l'égard de cette réserve. La question qui se pose est de savoir, lorsqu'un Etat fait objection à une réserve, s'il doit en outre indiquer s'il se considère ou non comme lié par l'ensemble du traité dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve. La délégation jamaïque est disposée à accepter soit la formule proposée par l'Union soviétique, soit celle qu'a proposée la Commission du droit international. L'article 18 fournit à un Etat l'occasion voulue pour expliquer son objection et dire si, compte tenu de la nature de la réserve dont il s'agit, il se considère comme lié par le traité dans ses rapports avec l'Etat auteur de la réserve. M. Rattray ne votera donc pas contre la proposition de l'Union soviétique, mais il est cependant disposé à accepter le texte de la Commission du droit international.

67. M. NĚMEČEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque maintient l'opinion qu'elle a expri-

mée à la première session, selon laquelle tous les Etats devraient s'efforcer d'étendre le plus possible leurs relations conventionnelles. Ce ne serait pas aller dans ce sens que d'inscrire dans la convention une disposition qui, d'office, empêcherait l'établissement de relations conventionnelles entre deux Etats dont l'un aurait formulé une objection à une réserve faite par l'autre. Il est préférable d'éviter des malentendus qui pourraient avoir de graves conséquences juridiques; la délégation tchécoslovaque votera donc en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

68. Mme ADAMSEN (Danemark) déclare qu'à son regret la délégation danoise ne peut approuver la proposition de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, la mention du nombre restreint d'Etats ayant participé à la négociation. Au contraire, de l'avis de la délégation danoise, le fait même qu'un traité soit conclu par un nombre restreint d'Etats est une raison suffisante pour appliquer la règle du veto, quels que soient l'objet et le but du traité.

69. Le Danemark est partie à de nombreux traités conclus par un nombre restreint d'Etats et il est probable qu'il conclura encore beaucoup de ces traités à l'avenir. Il importe donc au Gouvernement danois que la future convention sur le droit des traités comprenne une règle disposant qu'une réserve à des traités de ce genre doit être acceptée par toutes les parties. Aussi le Danemark votera-t-il pour le paragraphe 2 de l'article 17 tel qu'il a été soumis à la Conférence.

70. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'à la première session la délégation syrienne avait proposé un amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 4 (A/CONF.39/C.1/L.94); aux termes de cet amendement, une objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêcherait pas *ipso facto* l'entrée en vigueur de la totalité du traité, mais seulement l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve, à moins que l'Etat qui a formulé l'objection n'exprime son intention de mettre fin au traité dans sa totalité. Comme l'Union soviétique et la Pologne, la Syrie considère que cette formule est davantage en harmonie avec la pratique internationale. Puisque tout Etat qui formule une réserve doit, ce faisant, rester dans les limites fixées à l'article 16, il ne semble pas qu'il y ait d'argument juridique valable qui s'oppose à ce qu'on limite les effets de ces réserves. Ne pas en limiter les effets risquerait de conduire à des abus, car cela permettrait à un Etat contractant d'empêcher arbitrairement l'entrée en vigueur du traité dans sa totalité, simplement à cause d'une réserve à une disposition d'importance mineure. La Conférence devrait réfléchir à la confusion qui risquerait d'en résulter pour les traités existants auxquels des réserves ont été faites et qui n'en demeurent pas moins en vigueur entre les Etats auteurs des réserves et les Etats qui ont formulé des objections.

71. Pour toutes ces raisons, la Syrie approuve en principe l'amendement proposé par l'Union soviétique qui améliorerait l'alinéa *b* du paragraphe 4. Elle votera pour cet amendement et, s'il n'est pas adopté, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'article 17.

72. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait observer, à propos du paragraphe 2, que la forme donnée à l'ensemble des articles relatifs aux réserves résulte en partie d'un compromis. Lorsque la Commission du droit international a abordé ces articles, l'idée d'instituer un système souple de réserves inspirait de vives inquiétudes à de nombreux Etats. En rédigeant ces articles, la Commission a dû tenir compte des divers points de vue sur l'ensemble de la question, afin de produire un texte qui ait quelque chance d'être accepté de tous. Il y a un point qu'elle a considéré comme essentiel pour arriver à un compromis : la règle formulée au paragraphe 2, qui rend le système moins souple pour certaines catégories de traités.

73. L'alinéa *b* du paragraphe 4 s'insère également dans cette conception d'ensemble des articles concernant les réserves, dont le but était d'arriver à un texte susceptible de recueillir un large accord. La Commission du droit international a estimé que, si la règle était énoncée dans l'autre sens, de telle sorte qu'il appartiendrait à l'Etat qui formule l'objection de dire si le traité doit ou non entrer en vigueur, cela pourrait constituer un encouragement à formuler librement des réserves; elle a pensé aussi qu'il était peut-être logique d'attribuer à cet Etat, qui formule l'objection, l'intention de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve. Telle était certainement la situation classique dans le passé et c'est sans doute pourquoi l'on a préféré attribuer cette intention à l'auteur d'une objection. En outre, l'Etat qui formule une objection peut avoir pour but de tenter de persuader l'Etat d'où émane la réserve de la retirer, mais la pression ainsi exercée sera assez faible si le traité doit entrer en vigueur de toute manière. Telles sont les considérations qui paraissent justifier la formulation d'une règle de ce genre.

74. Toutefois, ainsi que certains représentants l'ont souligné, le seul problème qui se pose est de formuler la règle dans un sens ou dans l'autre. L'essentiel est d'énoncer une règle sur laquelle les Etats puissent se guider; du point de vue du fond, il ne paraît pas y avoir d'argument très convaincant pour formuler la règle d'une manière plutôt que de l'autre, à condition qu'elle soit parfaitement claire. La Commission du droit international a examiné diverses formules possibles, sans estimer que cela ferait une grande différence du point de vue du fond. Il s'agissait de savoir quelle intention l'on peut normalement prêter à l'Etat. Les opinions des membres de la Commission du droit international et celles des délégations semblent avoir évolué depuis sept ou huit ans. Ce qu'il faut maintenant, c'est déterminer le sentiment général de la Conférence quant à la règle qu'elle préférerait énoncer dans la convention.

75. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare qu'il voudrait expliquer le vote de la délégation britannique sur l'article 17. Si le Royaume-Uni a voté pour l'article 16, c'est parce qu'il approuve le principe qui interdit de formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Or, la délégation britannique n'a pas l'impression que l'article 17 pousse ce principe jusqu'à sa conclusion logique; il laisse aux Etats une trop grande latitude et il est trop souple. Le Royaume-Uni s'abstiendra donc lors du vote sur l'ensemble

de cet article. En effet, il ne veut pas soulever d'objections si l'ensemble de la Conférence accepte l'article 17 sous sa forme actuelle.

76. Il en va de même pour l'amendement de l'Union soviétique; si la Conférence préfère ce texte, le Royaume-Uni n'élèvera pas d'objection; il s'abstiendra donc lors du vote sur cet amendement.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'il met d'abord aux voix l'amendement de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que".

Par 75 voix contre 6, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.

78. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit qu'étant donné le résultat du vote la délégation vénézuélienne retire sa demande de disjonction du paragraphe 2.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS à l'alinéa *b* du paragraphe 4.

Par 49 voix contre 21, avec 30 abstentions, l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) est adopté.

80. M. ROMERO LOZA (Bolivie) explique qu'il a voté pour l'amendement soviétique parce que la Bolivie estime qu'une objection à une disposition secondaire d'un traité ne devrait pas empêcher le traité d'entrer en vigueur dans son ensemble dans les relations mutuelles de l'Etat auteur de la réserve et de l'Etat qui a formulé l'objection. Toutefois, il tient à bien préciser que, si une telle réserve n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre les deux parties intéressées, elle s'appliquera néanmoins en ce qui concerne l'article auquel elle se rapporte.

81. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Suisse, que le paragraphe 3 devrait être supprimé, car l'idée qu'il exprime est déjà contenue dans l'article 4. Il demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3.

Par 61 voix contre 20, avec 18 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 83 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 35.

ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 30 avril 1969, à 15 h 15

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote de la séance précédente sur l'article 17.

2. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis tient à bien préciser le sens qu'elle donne à l'expression "objet et but" utilisée dans les articles 15, 16 et 17 et dans divers articles suivants. A la première session, la délégation des Etats-Unis s'est portée coauteur d'un amendement (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* de l'article 16, les mots "l'objet et" par les mots "la nature ou", parce qu'elle n'était pas sûre que la mention traditionnelle de l'objet et du but du traité englobe l'idée du caractère et de la nature d'un traité. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction et celui-ci n'a pas jugé utile de modifier l'expression "l'objet et le but du traité", qui a été utilisée par la Cour internationale de Justice et dans de nombreux textes juridiques.

3. La délégation des Etats-Unis sait que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, emploie l'expression "le but et l'objet" dans le résumé de ses conclusions sur l'admissibilité des réserves, posant ainsi le critère de la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet du traité. En parvenant à cette conclusion, la Cour a cependant souligné que le caractère des réserves qui peuvent être formulées dépend des "traits particuliers" que présente la Convention; la Cour a déclaré que "les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties"¹. Compte tenu de cette opinion, les Etats-Unis ont pris l'expression "l'objet et le but du traité" dans son acceptation la plus large, qui englobe les origines et le caractère du traité et la structure institutionnelle dans laquelle le but du traité peut être atteint.

¹ C.I.J., Recueil 1951, p. 23.